

N° 1 - PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept et le cinq du mois de juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqués en date du vingt-neuf juin deux mille dix-sept, se sont réunis à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Bernard LAURET, Maire.**

Étaient présents : LAURET Bernard, Maire ; MANUEL Joëlle, APPOLLOT Joël et DESPAGNE Colette, adjoints ; GRIMAL Jean-Pierre, MÉRIAS Philippe, LEMIRE Nathalie, VARAILHON DE LA FILOLIE Florence, VALAYÉ Marie-Stéphanie, DEGIOVANNI Vincent et CHEVALIER Quentin, conseillers municipaux.

Absents excusés : DUPONTEIL Daniel, RAMOS CAMPOS Emmanuel, GALHAUD Martine, MAARFI-MOULIÉRAC Marion, CHABUT Bérénice et BOURRIGAUD Véronique.

Absents : LALUBIN Jean-Louis et CAZAUMAJOU Éric.

Pouvoirs de : DUPONTEIL Daniel à APPOLLOT Joël ;
CHABUT Bérénice à VALAYÉ Marie-Stéphanie ;
BOURRIGAUD Véronique à LAURET Bernard.

Secrétaire de séance : CHEVALIER Quentin.

01 - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 12 AVRIL 2017

Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2017 a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

02 - AVIS SUR PROJET DE PLUi DU GRAND SAINT-ÉMILIONNAIS

Monsieur Bernard LAURET, maire, rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 20 février 2014, la Communauté de Communes du Grand Saint-Émilionnais a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) poursuivant les objectifs suivants :

- Préserver et mettre en valeur un patrimoine riche, caractérisé par un nombre important de sites classés, notamment ceux reconnus par l'UNESCO ;
- Permettre un développement urbain maîtrisé et respectueux des spécificités agricoles, paysagères et culturelles du territoire, et du maintien de la biodiversité et des espaces naturels majeurs (rives de la Dordogne notamment) ;
- Définir les grands projets d'équipements et de services afin de rétablir le maillage du territoire au bénéfice de la population et du tourisme de séjour ;
- Reconquérir les logements vacants et revitaliser les centres bourgs ;
- Lutter contre la déprise démographique en garantissant notamment les conditions d'accueil d'une nouvelle population (services, activités, ...) et une offre de logements adaptée aux différentes populations du territoire (jeunes, personnes âgées, travailleurs viticoles, ...).

Les orientations suivantes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues au conseil communautaire, le 9 février 2017, ainsi qu'au conseil municipal du 1^{er} février 2017 :

- Refaire du Grand Saint-Émilionnais un territoire attractif ;

- En cherchant à être ambitieux sur l'accueil démographique et la production de logements ;
- En s'appuyant sur une organisation territoriale notamment définie à travers trois niveaux de polarités ;
- En favorisant une ruralité de projet ;
- En maîtrisant le développement du Grand Saint-Émilionnais ;
- En répondant aux besoins des habitants via le renforcement et la création d'équipements publics ;
- Tout en préservant le patrimoine.

L'ensemble des communes a été associé à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Par délibération en date du 8 juin 2017, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme et a arrêté le projet du PLUi en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de PLUi arrêté a été notifié, pour avis, aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, la commune de SAINT-ÉMILION a reçu un exemplaire papier du projet de PLUi, le 16 juin 2017.

Monsieur le Maire fait remarquer que le projet de zonage de la commune de SAINT-ÉMILION fait état de certaines incohérences concernant les Espaces Boisés Classés (EBC). En effet, sur des secteurs comme « Pin de Fleur », Bois de l'Or » ou « Pavie », des parcelles manifestement plantées en vignes sont identifiées comme des Espaces Boisés Classés.

Par ailleurs, il fait aussi remarquer que des parcs de châteaux sont également identifiés comme EBC. Or, il apparaîtrait plus pertinent que ces parcs soient identifiés comme des éléments de paysages à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Bernard LAURET explique qu'il serait, donc, souhaitable que la Communauté de Communes du Grand Saint-Émilionnais examine, à nouveau, ces Espaces Boisés Classés (EBC) avant l'approbation du PLUi pour que les protections soient adaptées à la réalité du terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L.103-6, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU le débat sur les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 9 février 2017 ;

VU le débat sur les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal le 2 février 2017 ;

VU la délibération n°44/2017 du Conseil Communautaire du Grand Saint-Émilionnais portant bilan de la concertation et arrêt du PLUi ;

VU le projet de PLUi du Grand Saint-Émilionnais tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, et passage aux votes suivants :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1

ATTIRE l'attention sur le fait que des espaces plantés en vignes ou des parcs de châteaux viticoles soient identifiés comme des Espaces Boisés Classés (EBC),

ÉMET un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Saint-Émilionnais.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

03 – CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMUNE A LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité est mise en place dans le département de la Gironde.

Il précise que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel des collectivités territoriales et devrait permettre la réduction des délais de saisie et de transmission, ainsi que des risques d'erreurs.

Afin de mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

La présente convention relative à l'expérimentation de la télétransmission est destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes à la préfecture de la Gironde.

Les principales clauses de cette convention sont les suivantes :

Article 1 Parties prenantes à la convention

Cette convention est passée entre :

1) La préfecture de la Gironde

représentée par Monsieur Thierry SUQUET, Secrétaire Général ;

2) La commune de SAINT-ÉMILION,

représentée par Monsieur Bernard LAURET, Maire,
dénommée la collectivité.

Article 2 Dispositif utilisé



Référence du dispositif homologué

Le dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité est la plate-forme d'échanges.

Article 3 Engagements sur l'organisation de la mise en œuvre de la télétransmission

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur (MI), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MI pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Coordonnées Préfecture :

Adresse : Préfecture de la Gironde - Esplanade Charles de Gaulle - 33077 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 90 63 36

Télécopie : 05 56 90 61 25

Courriel : pref-collectivites-locales@gironde.gouv.fr

Par ailleurs, le dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MI, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Le service en charge du support au MI ne peut être contacté que par un opérateur identifié grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.2.3 du dispositif de la collectivité, c'est à dire, dans le cas d'un dispositif avec tiers de télétransmission, par un contact identifié du tiers de télétransmission. Les contacts directs entre la collectivité et le service de support du MI étant strictement exclus (le tiers de télétransmission doit mettre en place des moyens suffisants pour centraliser et traiter l'ensemble des demandes des collectivités faisant appel à lui).

Les coordonnées auxquelles les opérateurs du dispositif de télétransmission peuvent contacter les équipes de support du MI auront été fournies lors de l'homologation du dispositif.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement le support mis en place par le MI sont exclusivement :

- l'indisponibilité des serveurs du MI ;
- un problème de transmission d'un fichier ;
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif ;
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le MI à cet effet. En particulier, l'adresse « émetteur » utilisée par les équipes techniques du MI dans les transmissions de données de la sphère

MI vers la sphère collectivités ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du MI pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.2.3.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MI pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MI avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5 Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension sur l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension sur l'initiative des services techniques du MI, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 4. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.1.3.1.1. *Clauses optionnelles*

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification en matière, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification comprend trois niveaux.

3.2.2. Tests et formations

Des transmissions fictives pourront être effectuées, soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, soit dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, l'objet des actes fictifs commencera par les caractères 'TEST' faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

3.2.3. Types d'actes télétransmis

Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique sont :

Tous les actes soumis à la transmission.

En ce qui concerne les actes budgétaires, seront transmis l'ensemble des décisions budgétaires correspondant à un exercice budgétaire complet (budgets primitifs, comptes administratifs, budgets annexes, budgets supplémentaires et décisions modificatives) sous la forme des maquettes budgétaires et comptables prévues.

Les délibérations accompagnées de pièces annexes pourront être transmises par voie papier. En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

Article 4 Validité et actualisation de la convention

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} septembre 2017.

Une nouvelle convention sera conclue en cas de changement de dispositif.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par Monsieur le Préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission, ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Certaines clauses de la convention doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du Ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que la commune de SAINT-ÉMILION est désireuse de participer activement à ce processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration et contribue au développement de l'administration électronique,

CONSIDERANT que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre, par voie dématérialisée, les actes administratifs validés dans la nomenclature,

CONSIDERANT que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant,

Sur le rapport de Monsieur Bernard LAURET et sa proposition,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention entre la commune et le représentant de l'État pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les conditions définies ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de télétransmission dont il s'agit.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

04 – DÉROGATION AUX RYTHMES SCOLAIRES ET RETOUR A LA SEMAINE DES 4 JOURS

Monsieur le Maire informe que suite à la parution du décret 2017-1108 du 27 juin dernier concernant les rythmes scolaires, le gouvernement a décidé de laisser aux communes le choix de modifier -ou non- l'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2017/2018.

Après enquête réalisée, par questionnaire, auprès des familles qui, pour 85 % d'entre elles, souhaitent le retour à la semaine de quatre jours de classe, et avis favorable du conseil d'écoles maternelle et primaire, Monsieur le Maire propose aux élus de solliciter une dérogation en faveur d'un retour à la semaine des quatre jours de classe, et ceci dès la rentrée scolaire prochaine de 2017-2018.

Il précise que cette demande doit, impérativement, être transmise, avant le 6 juillet prochain, auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde pour décision définitive.

Après avoir écouté ces explications, le conseil municipal sollicite, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la demande de dérogation dont il s'agit, soit un retour à la semaine de quatre jours de classe à compter de la rentrée de 2017-2018.

05 – PROJET DE FUSION DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE PUBLIQUES « ÉLIE JANAILLAC »

Monsieur le Maire interpelle les élus sur la décision de l'académie de fermer, rapidement, une classe en raison de la baisse constante et importante des effectifs de l'école publique maternelle « Élie Janailac ».

Il précise qu'il existe, cependant, une possibilité de conserver cette classe si les écoles maternelle et primaire fusionnent, ce qui permettrait d'ajuster les effectifs.

Ainsi, il n'y aurait plus qu'une seule direction pour les deux écoles tout en gardant une séparation technique et physique entre les deux bâtiments.

C'est Madame Catherine TURIN, actuelle directrice de l'école élémentaire, qui obtiendrait le poste de directrice de cette nouvelle entité regroupant huit classes, Monsieur Julien CHARDELIN, prioritaire pour cette fonction compte tenu de son ancienneté, ayant décliné cette proposition pour des raisons personnelles. Celui-ci serait, toutefois, nommé directeur adjoint en cas d'absence de Madame TURIN.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- 1- **APPROUVE** la décision de fusionner les deux écoles en question pour les raisons évoquées par Monsieur le Maire,
- 2- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les démarches, en ce sens, auprès des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde.

06 – MISE A JOUR DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (I.A.T)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 octobre 2011, conformément au décret du 14 janvier 2002, le conseil municipal décidait de mettre en place la possibilité d'attribuer, à compter du 1^{er} janvier 2012, une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) à l'ensemble des agents de la collectivité pouvant y prétendre, et notamment en faveur des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- * adjoints administratifs, tous grades confondus ;
- * agents techniques, et agents de maîtrise, tous grades confondus ;
- * agents spécialisés des écoles maternelles, tous grades confondus.

Aujourd'hui, il propose d'élargir cette même possibilité aux agents de la police municipale qui n'étaient pas mentionnée dans la délibération susvisée, et demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'élargir, à compter du 1^{er} septembre 2017, la possibilité d'attribuer cette IAT aux agents de la police municipale, étant précisé que :

1- Le taux moyen annuel est fixé conformément au montant prévu pour la catégorie dont relève chaque agent selon la réglementation en vigueur ;

2- L'enveloppe globale destinée au paiement de l'indemnité est égale au taux de base affecté au grade, lui-même affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 8 ;

3- Le Maire détermine, dans la limite de cette enveloppe globale et des crédits budgétaires, le montant individuel de l'indemnité. Il fixe, à cet effet, un coefficient multiplicateur compris de 0 à 8, qu'il applique au montant de référence du grade, eu égard au supplément de travail fourni et aux sujétions particulières liées à l'emploi ;

4- L'indemnité sera proratisée pour les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel ;

5- L'indemnité est versée mensuellement.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

07 - POINT SUR LES DIFFERENTS TRAVAUX OU OPÉRATIONS EN COURS

7a – CONTRAT D'ÉTUDE D'ÉVALUATION POUR LA RESTAURATION GÉNÉRALE INTÉRIEURE DE L'ÉGLISE ET DE SON CLOÎTRE – CONFIRMATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 12 avril 2017, le conseil municipal décidait de faire appel à un programmiste pour mener, à bien, une étude d'évaluation des travaux de restauration générale intérieure de l'église Collégiale et de son cloître et approuvait, à cet effet, le contrat à passer entre la commune et la société dénommée Architecture Patrimoine & Paysage DODEMAN SARL.

Pour mémoire, les principales clauses de cette étude étaient les suivantes :

- ARTICLE 1- OBJET DE L'ÉTUDE D'ÉVALUATION

La présente étude d'évaluation porte sur la restauration de l'église et des galeries du cloître de la collégiale de SAINT-ÉMILION en Gironde (33)

- ARTICLE 2- CONTENU DE L'ÉTUDE

2.1 Programme :

- Rappel des parties protégées et des contraintes liées à la protection ;
- Répertoire organisé des études documentaires architecturales, historiques, archéologiques et techniques déjà réalisées ;
- Relevé complet des galeries du cloître compris le développé orthophotographique intérieur et extérieur des galeries et des enfeus ;
- Synthèse historique et évolution de la construction et de son cloître avec plan diachronique ;
- État sanitaire détaillé : problème de conservation (assainissement, stabilité, parements, sols, voûtes, vitraux, serrurerie, peintures murales, mobilier) ;
- Etat photographique complet avec mise en relation avec les archives iconographiques et textuelles connues, accessibles et utiles à l'étude ;
- Bilan général des souhaits du propriétaire et de l'affectataire quant à des aménagements ou à des équipements ;
- Planches graphiques de l'état existant avec repérage des pathologies et proposition de travaux ;
- Volet paysager (aire du cloître et abords) ;
- Estimation prévisionnelle avec proposition de phasage ;
- État des campagnes de sondages ou de reconnaissances qu'il y aura lieu de faire dans les diagnostics qui suivront l'étude d'évaluation.

2.2 Documents à fournir :

L'étude d'évaluation sera remise en cinq exemplaires au maître d'ouvrage, compris un fichier numérique au format PDF.

- ARTICLE 3- DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le délai nécessaire à la réalisation de l'étude est fixé à huit (8) mois à compter de la réception de la notification de la commande de l'étude.

- ARTICLE 4- LE PRIX

Le montant de la rémunération forfaitaire de l'architecte se décompose comme suit :

DÉSIGNATION	Montant HT
-------------	------------

Relevé numérique.....	10 000,00 €
Synthèse historique, restitution d'archives.....	1 000,00 €
Etat sanitaire, état des lieux.....	3 500,00 €
Proposition de phasage.....	2 000,00 €
Estimation prévisionnelle des travaux.....	2 000,00 €
<i>(Option : relevé 3D)</i>	<i>3 000,00 €</i>
TOTAL honoraires HT.....	18 500,00 €
TVA 20,00 %.....	3 700,00 €
TOTAL TTC.....	22 200,00 €

Concernant le plan de financement de l'opération en question, Monsieur le Maire précise, également, que la réalisation de cette étude peut faire l'objet, comme convenu, d'une subvention de l'état à hauteur de 50% de la dépense HT, ce qui se traduirait par le plan de financement suivant :

► DÉPENSES - MONTANT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Soit un montant prévisionnel HT de.....18 500,00 €
TOTAL TTC.....22 200,00 €

► RECETTES

- État – 50 % de 18 500,00 € HT.....9 250,00 €
 - Autofinancement communal.....12 950,00 €
- TOTAL TTC.....22 200,00 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CONSIDÉRANT que cette proposition d'étude d'évaluation est de nature à éclairer la commune et ses différents partenaires, dont l'État, sur les choix et priorités à réaliser en matière de restauration, à terme, de l'église Collégiale et de son cloître,

CONFIRME sa décision de procéder à la réalisation de cette étude conformément aux termes du contrat établi entre la commune et la société Architecture Patrimoine & Paysage DODEMAN SARL selon les modalités exposées par Monsieur le Maire,

APPROUVE le plan de financement proposé à cet effet,

SOLLICITE, à cet égard, l'attribution d'une participation financière de l'État, étant précisé que le financement complémentaire communal est inscrit au budget de 2017.

07b – RESTAURATION DE LA COUVERTURE DU LOGIS DE MALET – CONFIRMATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 12 avril 2017, le conseil municipal approuvait la réalisation de la tranche conditionnelle n°5 de restauration des remparts -ou 3ème tranche de travaux au niveau du Logis de Malet- pour un montant de 105 000€ HT (soit 126 000 TTC), opération pour laquelle la commune sollicitait l'aide financière de l'État et du Département de la Gironde.

Ces travaux concernant la partie du rempart adossé au Logis de Malet classé monument historique par arrêté préfectoral du 26/11/2012, en accord avec les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le Maire proposait de procéder à la réfection de la couverture principale du Logis de Malet selon une proposition émanant de l'agence d'architecture Arc & Sites, maître d'œuvre notamment de la restauration en cours des remparts communaux.

Concernant le plan de financement de l'opération en question, Monsieur le Maire précise, également, que la réalisation de cette étude peut faire l'objet d'une subvention de l'État à hauteur de 30% de la dépense HT (et non de 40 % comme envisagé initialement, le Logis de Malet n'étant pas classé mais inscrit en qualité de monument historique), ce qui se traduirait par le plan de financement suivant :

► DÉPENSES - MONTANT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

• <u>Restauration des couvertures du logis de Malet</u> pour un montant HT de 68 093,00 €, soit	<u>81 711,60 € TTC</u>
• <u>Maîtrise d'œuvre</u> pour un montant HT de 5 585,78 €, soit	<u>6 702,94 € TTC</u>
MONTANT TOTAL DE 73 678,78 € HT, soit.....	<u>88 414,54 € TTC</u>

► RECETTES

• État – 30 % de 73 678,78 €.....	22 103,63 €
• Autofinancement communal	66 310,91 €
TOTAL TTC.....	<u>88 414,54 €</u>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à cette opération,

CONFIRME sa décision de procéder à la réalisation des travaux de restauration de la couverture du Logis de Malet telle que proposée par Monsieur le Maire,

APPROUVE, également, le plan de financement proposé à cet effet,

SOLLICITE, à cet égard, l'attribution d'une participation financière de l'État, étant précisé que le financement complémentaire communal est inscrit au budget de 2017.

07c – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DU GROUPE SCOLAIRE

Monsieur le Maire communique à l'assemblée les résultats de la consultation d'entreprises réalisée pour la réalisation des travaux de rénovation et de mise en accessibilité du groupe scolaire.

Au terme de cette procédure de marché à procédure adaptée (MAPA) passée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la commission a décidé de retenir les six entreprises, une par lot, les mieux distantes, pour un montant HT de 128 711,92 € HT, soit 154 526,30 € TTC, l'estimation de l'architecte s'élevant à la somme de 162 000,00 € HT.

Le conseil municipal approuve ces propositions et réitère sa volonté de procéder à la réalisation de ces travaux qui devraient démarrer la semaine prochaine.

07d – INSTALLATION DE LA VIDÉO-PROTECTION DANS LA CITÉ

Une autre consultation d'entreprises a été réalisée pour la mise en place de la vidéo protection dans la cité, l'objectif étant d'installer treize caméras dans la cité, de préférence avant la fin de la présente année

Il précise que ce marché n'est pas attribué, pour l'heure, l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France ayant été sollicité dans cette affaire.

07e – DÉSIGNATION D'UN PROGRAMMISTE EN VUE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU LOGIS DE MALET

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une autre consultation est, actuellement, réalisée pour la désignation d'un programmiste en vue de procéder à la restauration du Logis de Malet.

Pour l'heure, il convient de recevoir les cinq candidats présélectionnés dans cette affaire, l'objectif étant de réaliser ce programme dans le courant de l'année 2018.

07f – TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE MISE EN SÉCURITÉ DE LA VC N°4 DU MILIEU-PROGRAMME DE 2017

Enfin, toujours en matière de travaux, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le démarrage de la tranche de 2017 de réfection de la voie communale n°4 du Milieu, marché attribué à la société COLAS SUD-OUEST pour la somme de 178 805,65 € HT, soit 214 566,78 € TTC, est reporté en octobre prochain.

En effet, l'étude des travaux complémentaires d'enfouissement des différents réseaux à cet endroit s'avère plus complexe que prévue.

Il précise qu'une réunion d'information sera organisée, courant septembre 2017, auprès des riverains concernés.

08 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

a- Chantiers de bénévoles

Cette année encore, l'association ADICHATS basée à VILLANDRAUT (33730), organise deux chantiers de bénévoles, à SAINT-ÉMILION, du 13 juillet 2017 au 11 août 2017.

L'opération qui a été retenue et autorisée par les services de l'État et dont le suivi a été confié, par la commune, à Monsieur Denis BOULLANGER, architecte du patrimoine, consiste en la réfection du soubassement du château du Roi dont la pierre est fortement altérée.

b- Fouilles de la Madeleine

Monsieur le Maire informe, également, l'assemblée qu'une équipe d'archéologues dirigée par Madame Natacha SAUVAITRE, responsable scientifique, réalise du 3 au 21 juillet 2017, une campagne de fouilles sur l'ancien site de la Madeleine.

Ce site pourrait devenir, à terme, un nouveau centre d'intérêt archéologique, historique et touristique.

c- Programme de 2017 de commémoration du centenaire de la guerre de 1914-1918

Enfin, le conseil est informé que dans le cadre de la commémoration du centenaire de la guerre de 1914-1918, la Ville de SAINT-EMILION qui a été labellisée au niveau national par la « Mission du Centenaire de la Première Guerre Mondiale » organise, le samedi 18 novembre 2017, salle Gothique, une journée de conférences avec les intervenants suivants :

- L'historien Jean-Yves LE NAOUR ;
- Le professeur Hélène CARTER ;
- Le professeur Alya AGLAN.

Une information sera réalisée dans ce sens.

d- Marché des Producteurs de Pays

Madame Joëlle MANUEL, adjointe en charge des manifestations, informe que la commune organise, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Gironde, quatre « marchés de producteurs de pays » qui auront lieu les mardi 1^{er}, 8 et 22 août 2017, ainsi que le mercredi 16 août 2017.

e- Saint-Emilion Jazz Festival

Madame MANUEL rappelle, également, à l'assemblée que la 6^{ème} édition du « Saint-Émilion Jazz Festival », aura lieu les 21, 22 et 23 juillet 2017 avec des concerts organisés dans les douves du palais Cardinal ainsi que dans le parc Guadet.

f- Réseau internet

Madame Marie-Stéphanie VALAYÉ fait part des difficultés rencontrées pour accéder au réseau internet, en particulier au niveau du lotissement du Ruste, et jusqu'au lieu-dit « Berthonneau ». Monsieur le Maire précise, à cet égard, que l'établissement public « Gironde Numérique » s'est engagé dans un vaste programme d'installation de la fibre dans le département, ceci afin d'offrir un véritable service généralisé en matière de liaison internet.

g- Épandage de produits phytopharmaceutiques

Monsieur Quentin CHEVALIER souhaiterait savoir comment intervenir lorsque des traitements phytopharmaceutiques sont effectués dans les vignes en dehors des horaires d'usage et des conditions réglementaires.

À cet égard, Monsieur le Maire demande que les plaintes soient adressées directement auprès du Conseil des Vins de SAINT-ÉMILION, à l'attention de Monsieur François DESPAGNE en charge de ces questions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15.